

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
PARC CORBIERE
A2026-177**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-6,

Vu l'article L. 2122-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Considérant la demande de l'association YI QUAN pour dispenser des séances sportives à titre gratuit, au Parc Corbière – 78230 LE PECQ,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'occupation du domaine public par l'association YI QUAN, pour des séances sportives à titre gratuit au Parc Corbière, aux dates suivantes :

- Jeudi 04 juin 2026, de 19h15 à 20h20,
- Jeudi 11 juin 2026, de 19h15 à 20h20,
- Samedi 13 juin 2026, de 10h45 à 12h00,
- Jeudi 18 juin 2026, de 19h15 à 20h20,
- Jeudi 25 juin 2026, de 19h15 à 20h20.

ARTICLE 2 :

Le demandeur s'engage à ne pas se prévaloir contre la Ville du Pecq pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part d'un tiers et à ne réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée exceptionnellement à titre gratuit dans la mesure où ces séances sont dispensées à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Le demandeur s'engage, après chaque animation, à laisser le site aussi propre qu'il l'aura trouvé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 1er juin 2026



Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES